

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

secrétaire d'Etat à
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de M. le Secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts~~
Vu l'arrêté du 27 août 1943 pris en application de la loi n° 421 du 28 juillet 1943

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général le rivage Nord de l'étang de Berre à SAINT-CHAMAS (BOUCHES DU RHONE), comprenant les terrains situés entre la voie ferrée de Paris à Marseille et l'étang, et cadastrés sous les numéros 233 à 236.262/316^{bis}.321 à 323.325 à 327.331 à 336 de la section F, ainsi que le terrain non cadastré en bordure de l'étang compris entre deux lignes fictives prolongeant la limite Ouest de la parcelle cadastrale n° 235 et la limite Est de la parcelle cadastrale n° 236, et la nappe d'eau située au droit de ce rivage entre ledit rivage et la ligne isobathe de 3 mètres.

Les propriétaires sont indiqués sur une liste annexée au présent arrêté

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives
de la préfecture, au Maire de la commune de **o saint Chamas** ainsi qu'**aux**
propriétaires intéressés

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **11 NOVE 1943**
Par délégation
le Conseiller d'Etat
Secrétaire général des Beaux-Arts

